

financier 1997-1998, afin de permettre au Conseil régional de développement de l'Outaouais d'assurer sa participation dans le financement de la Société de diversification économique de l'Outaouais;

QUE le Conseil régional de développement de l'Outaouais soit autorisé à verser à la Société de diversification économique de l'Outaouais une subvention d'un montant de 2,4 M\$, à raison de 0,8 M\$ par année, à compter de l'exercice financier 1997-1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28251

Gouvernement du Québec

### **Décret 922-97, 9 juillet 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Aubert comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), monsieur Jacques Aubert, vice-président (développement) de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de cette société à compter du 14 août 1997;

QUE conformément à l'article 13 de cette loi, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jacques Aubert;

QUE la Société rembourse à monsieur Aubert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28227

Gouvernement du Québec

### **Décret 923-97, 9 juillet 1997**

CONCERNANT l'entente modificatrice no 1 à l'entente fédérale-provinciale-industrie pour la mise sur pied d'un Bureau de développement et de promotion internationale des panneaux dérivés du bois

ATTENDU QUE l'industrie québécoise des panneaux dérivés du bois est une composante importante de l'infrastructure industrielle régionale québécoise;

ATTENDU QUE le Québec et l'Amérique du Nord sont en voie de connaître une forte augmentation de la capacité de production de panneaux de lamelles orientées et de panneaux de densité moyenne et qu'une part importante de cette production doit être exportée;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta ainsi que des associations sectorielles de ces provinces ont signé, en 1994, une entente pour la mise sur pied d'un Bureau de développement et de promotion internationale de panneaux dérivés du bois;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée et que le ministre des Ressources naturelles a été autorisé par le gouvernement du Québec à la signer conjointement avec le premier ministre, par le décret 747-94 du 18 mai 1994;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre du projet a été retardée et qu'il y a lieu de poursuivre pour une autre année la coopération dans ce domaine pour compléter le programme entrepris;

ATTENDU QUE les conditions de prolongation envisagées permettent de respecter la limite maximale des contributions du gouvernement du Québec initialement fixée;

ATTENDU QUE l'entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 précisant les modalités de cette prolongation doit être approuvée par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 15 de l'entente fédérale-provinciale-industrie pour la mise sur pied d'un Bureau de développement et de promotion internationale des panneaux dérivés du bois;

ATTENDU QUE l'entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;